



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26.

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 29 juin 2016

Observations de l'USM sur la poursuite du transfert de la mission extractions judiciaires à l'administration pénitentiaire

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70,8% des voix aux élections à la Commission d'avancement en 2016).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine

L'USM a, dès l'été 2011, exprimé ses craintes suite à la décision prise fin 2010 de transférer la mission relative aux extractions judiciaires du ministère de l'Intérieur vers celui de la Justice. Force est de constater que, malgré un moratoire et des annonces de renforcement d'effectifs, d'importantes difficultés existent, désorganisent gravement les juridictions et peuvent aboutir à des remises en liberté imprévues.

L'USM prend note de la mission d'inspection interministérielle confiée à l'Inspection des services judiciaires ainsi qu'au chef de service de l'Inspection générale de l'administration. Il est en effet impératif de remédier aux dysfonctionnements qui perdurent.

I – L'USM a fait part de son inquiétude dès le début du transfert de la mission « extractions judiciaires »

A l'issue d'une réunion interministérielle du 30 septembre 2010, il a été décidé que la mission relative aux extractions judiciaires serait transférée du ministère de l'Intérieur vers le ministère de la Justice, des services de police et gendarmerie vers les services de l'administration pénitentiaire.

L'USM a fait savoir, dès l'été 2011, son opposition à ce transfert en raison des sous-évaluations en personnels et moyens nécessaires. En effet, une phase d'expérimentation à Épinal et Cusset n'avait déjà pas convaincu de l'adéquation entre cette mission et les moyens alloués.

Il a pourtant été décidé de procéder à une expérimentation plus large du transfert de la mission relative aux extractions judiciaires dans les régions Auvergne, Basse-Normandie et Lorraine. 127 ETP étaient alors déployés sur la base d'une cible d'emplois finale d'abord fixée à 800 ETP en 2010, puis à 1200 ETP en 2012. L'USM a contesté ce nombre d'ETP en dénonçant un sous-dimensionnement inquiétant.

L'USM n'a cessé d'alerter lors de l'extension de l'expérimentation, à compter du 1er septembre 2011, aux ressorts des cours d'appel de Metz, Nancy et Riom qui s'annonçait catastrophique et risquait d'entraver

l'action des juridictions et d'augmenter les délais, au détriment des justiciables et notamment des victimes.

L'USM a alors évoqué la crainte de renvois d'audiences correctionnelles et d'auditions par les JLD, les juges d'instruction et les JAP, faute d'extractions, avec un risque majeur de mises en liberté dues au non respect des délais en matière de détention.

A Nancy, avant même le début de l'expérimentation, les magistrats avaient été avisés qu'une dizaine d'extractions projetées ne serait pas réalisée en raison d'un «*blocage. Tous les équipages sont déjà sollicités ce jour-là*». L'AP ne disposait alors que de 6 agents (sur les 8 théoriques à l'époque). Et alors que la réforme venait à peine d'entrer en vigueur, il a été nécessaire de procéder aux renvois de dossiers audiencés le 7 septembre 2011.

Le 2 novembre 2011, les craintes de l'USM se confirmaient puisqu'un mis en cause dans un trafic de stupéfiants était remis en liberté en raison des délais contraints : le dossier avait déjà fait l'objet d'un renvoi avec maintien en détention. La limite de durée pour le maintien en détention étant atteinte le jour de l'ouverture des débats, le tribunal correctionnel fut contraint d'ordonner la remise en liberté du prévenu faute d'extraction pour le faire comparaître.

Parallèlement, la gendarmerie avait indiqué qu'elle n'était plus en mesure d'assurer les extractions puisque le matériel (notamment les véhicules) avait été redéployé.

A Sarreguemines, il était prévu que les audiences correctionnelles avec détenus ne pourraient plus avoir lieu que le vendredi matin. De façon plus générale, les 4 TGI de Briey, Metz, Thionville et Sarreguemines et la cour d'appel de Metz devaient se partager 12 agents pénitentiaires seulement, en fonction d'un planning d'audiences imposé par l'administration pénitentiaire.

Malgré cela, le déploiement du transfert de charge s'est poursuivi.

Dans le cadre du projet de loi de finances 2012, l'USM s'est de nouveau inquiétée. En effet, 250 postes étaient transférés à l'administration pénitentiaire pour les extractions judiciaires (88 postes de gendarmerie et 162 postes de la police nationale) mais, parallèlement, 148 postes étaient soustraits à l'administration pénitentiaire pour la mise en œuvre des plate-formes interrégionales du ministère. En réalité, seuls 102 ETPT étaient donc transférés puisque l'administration pénitentiaire perdait des postes au profit des plate-formes interrégionales.

En parallèle, les magistrats et personnels de greffe des ressorts concernés déploraient régulièrement devoir passer beaucoup de temps pour obtenir des extractions auprès de l'administration pénitentiaire et se voir opposer par les forces de police et de gendarmerie, sollicitées en cas d'impossibilités de faire, soit un refus, soit un assourdissant silence.

Dans le cadre du projet de loi de finances 2014, le Sénat a relevé que le ministère de la Justice avait en charge sept régions administratives et trois départements franciliens de la cour d'appel de Versailles. Sur ces huit zones opéraient sept ARPEJ (autorités de régulation et de programmation des extractions judiciaires), dix-sept PREJ (pôles de rattachement d'extractions judiciaires) et 436 personnels. Ils assuraient environ 25 000 extractions judiciaires annuelles, soit (environ) 19 % du volume annuel des réquisitions adressées par les magistrats au plan national.

Le Sénat a alors pointé plusieurs difficultés expliquant les carences de l'administration pénitentiaire à pouvoir remplir l'ensemble des missions d'extractions :

- l'obligation de spécialisation des agents ;
- la nécessité de disposer de personnels formés, notamment pour le maniement d'armes adaptées à cette mission ;
- un maillage territorial ne coïncidant pas avec celui des juridictions entraînant d'importantes pertes de temps ;
- une organisation plus rigide que celle de la police et de la gendarmerie ne permettant pas de recourir à des

personnels supplémentaires ;
- des effectifs devant varier en fonction de l'activité judiciaire.

Un moratoire a finalement été décidé afin de régler les difficultés constatées et de procéder à des recrutements suffisants, la réforme étant reportée à 2015.

L'USM, dans le cadre du projet de loi de finances 2015 s'est inquiétée, une nouvelle fois, des effectifs affectés aux extractions. En effet, seuls 462 postes étaient transférés pour un besoin estimé à 2 000 voire 3 000 emplois. L'USM déplore que le moratoire institué n'ait finalement pas permis de résoudre le manque d'effectifs.

Sous l'impulsion du ministère de l'Intérieur, le transfert de compétence a repris en 2015.

L'arrêté du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires est venu modifier substantiellement les règles qui avaient nécessité de longs mois et de grands efforts d'adaptation de la part des juridictions pour être mises en œuvre de manière correcte avec les ARPEJ.

Cet arrêté officialise la modification des critères de compétences, imposée depuis le 1er mars 2015 par l'administration pénitentiaire, sans concertation. Ainsi, alors que l'administration pénitentiaire n'avait en charge que les extractions effectuées à l'intérieur des ressorts de certaines cours d'appel (Metz, Nancy, Riom, Caen, Amiens, Besançon, Reims, Toulouse) et TGI (Chaumont, Auch, Cahors, Rodez et Tarbes), elle a dû assumer l'ensemble des extractions et translations effectuées depuis ces ressorts.

Par ailleurs, cet arrêté poursuit le processus de transfert de la charge de l'exécution des extractions des forces de l'ordre vers l'administration pénitentiaire (les cours d'appel de Colmar en juillet 2015 et Douai en novembre 2015, les TGI de Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan, Pau, Agen, Bordeaux, Libourne, Périgueux et Bergerac en novembre 2015).

L'USM a adressé à la garde des Sceaux un courrier, le 7 juillet 2015, pour attirer son attention sur les difficultés liées à ce changement de compétence et à la reprise du transfert de la mission.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016 l'USM a, encore, exprimé ses plus vives inquiétudes, seuls 499 ETP ayant été transférés de l'Intérieur vers la Justice, toujours bien en-deçà des besoins exprimés.

Pourtant, la finalisation du transfert de compétences est prévue par un arrêté du 12 mai 2016.

II – Les difficultés actuelles

- Des effectifs et matériels insuffisants

Fin 2015, 518 agents étaient affectés au traitement des extractions judiciaires (source administration pénitentiaire). De plus, le système du *numerus clausus* implique que si un agent est absent, il ne peut pas être remplacé. Pour autant, les PREJ comptent un nombre très importants d'heures supplémentaires pour faire face aux demandes et les magistrats constatent quotidiennement le manque d'effectifs sur le terrain.

Sur le ressort de la cour d'appel de Nancy, un PREJ a dû être fermé plusieurs mois suite à des mutations internes, sans que les magistrats concernés ne soient informés en amont.

L'ARPEJ de Rennes, entré en service en mai 2016, regroupe 3 régions et compte 80 ETP pour l'ensemble des extractions à opérer. Au 16 juin 2016, l'ARPEJ de Rennes avait déjà 580 réquisitions en retard et traitait les demandes pour le 22 juin.

Pour le ressort d'Angers, le PREJ compte 12 ETP qui doivent gérer 4 juridictions (Angers, Le Mans, Saumur et Laval), outre les demandes ponctuelles provenant d'autres juridictions.

Avec la règle selon laquelle les ARPEJ sont compétentes pour les extractions depuis leur ressort, même des juridictions qui n'ont pas encore d'ARPEJ subissent les manques d'effectifs. C'est ainsi le cas en région parisienne.

Les PREJ subissent également des problèmes matériels. Les véhicules récupérés auprès des forces de l'ordre sont souvent obsolètes et le parc ne peut pas être renouvelé rapidement.

- **Une localisation inadaptée des PREJ**

Plusieurs tribunaux disposent, d'un établissement pénitentiaire proche, situé parfois à quelques dizaines ou centaines de mètres. Or, les PREJ n'y sont pas localisés et doivent alors parcourir le trajet depuis leur lieu d'affectation vers l'établissement pénitentiaire concerné, extraire l'individu pour la durée de l'acte ou de l'audience puis le ramener et enfin, effectuer des dizaines de kilomètres pour retourner sur leur lieu d'affectation. Il en va ainsi pour le PREJ de Mont-de Marsan lorsqu'il opère à Agen ou Bayonne, celui d'Angers lorsqu'il se rend au Mans, celui de Lille-Longuenesse qui se rend à Béthune pour faire traverser aux détenus la rue entre le palais et la maison d'arrêt...

Or, certains de ces TGI subissent un très important taux d>IDF (impossibilités de faire) de la part de l'administration pénitentiaire, ce qui est particulièrement incompréhensible puisque l'individu est écroué à quelques dizaines de mètres.

- **Un taux élevé « d'impossibilités de faire » (IDF)**

L'administration pénitentiaire reconnaît un taux moyen de 11% pour l'année 2015. Derrière ce chiffre se dissimule une réalité plus complexe.

Les juridictions éloignées des PREJ subissent de très importants taux d>IDF. Cela s'avère être une constante au sein des différentes ARPEJ (ressort de Bordeaux : jusqu'à 40% à Libourne et Périgueux ou encore 37% à Bergerac-; ressort de Nancy : 43,7% pour Bar-le-Duc contre 4,3% pour Nancy en 2016).

Selon l'AP, ces impossibilités de faire seraient dues - hors quelques cas ponctuels et exceptionnels d'indisponibilité de véhicules - à une insuffisance de ressources humaines disponibles au sein du ou des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) implantés sur la zone géographique. Cette explication n'est pas acceptable, le fonctionnement normal des juridictions étant entravé.

- **Une gestion chaotique des extractions suite à IDF**

La DAP nous a indiqué ne pas disposer de données relatives au délai moyen de réponse à la réquisition mais que les ARPEJ s'efforcent d'apporter une réponse dans un délai compris entre 48 heures et une semaine. Elle ne dispose pas non plus de recueil statistique des types de missions exécutées par les agents des PREJ. Il semblerait que les extractions judiciaires soient majoritaires, les autres types de missions (autorisations de sortie sous escorte, translation judiciaire) étant exceptionnels.

Le magistrat qui se voit notifier une impossibilité de faire n'a en réalité aucune solution concrète de repli.

L'ARPEJ indique en effet que le magistrat a le choix entre la visioconférence, le renvoi ou l'éventuelle réquisition des forces de l'ordre. Voici « une réponse type » reçue :

« Faute de moyens, l'ARPEJ n'est pas en mesure de réaliser l'extraction judiciaire de X. Vous pouvez avoir recours aux mesures alternatives suivantes :

- *la visioconférence*
- *le renvoi ou le report de votre demande*
- *et en dernier ressort requérir les services de police ou unités de gendarmerie territorialement compétents aux fins de procéder à l'extraction »*

Si le magistrat a décidé une extraction, c'est que la visioconférence n'était pas envisageable. En effet, l'idée selon laquelle les magistrats seraient hostiles à la visioconférence est totalement infondée. Ce mode de communication est envisagé lorsque la personne concernée par une audition ou une audience est incarcérée ; si la visioconférence n'est pas réalisée, c'est que l'extraction s'impose (voir ci-dessous sur la visioconférence).

D'autre part, envisager un renvoi signifie un retard pris dans le traitement de l'affaire. Or, dans de nombreux contentieux, le magistrat se voit imposer des délais contraints (instruction, application des peines, juge des enfants en cas de mineur incarcéré, etc.). Que dire en outre de la présence de victimes dans ces dossiers qui subissent elles aussi des délais rallongés ?

L'organisation est rendue encore plus complexe par des délais de réponse des ARPEJ trop longs. Ainsi, si un renvoi est finalement inévitable en correctionnelle en raison d'une IDF, le délai pour audier un autre dossier en remplacement est dépassé, entraînant une perte sèche de temps d'audience, outre le temps supplémentaire d'audience nécessaire pour finalement traiter le dossier.

A une époque où la Justice est en état de pénurie, devoir supporter ces pertes de temps intempestives est inimaginable.

Quant à requérir les forces de l'ordre, il s'agit là pour le magistrat prescripteur d'un parcours semé d'embûches et à l'issue incertaine. Ainsi, de nombreux magistrats témoignent des difficultés récurrentes à obtenir une extraction de la part des forces de l'ordre en cas de refus des ARPEJ.

Un magistrat instructeur relate que, sur les 5 premiers mois de 2016, l'ARPEJ a opposé 7 refus sur 15 demandes. Les services de police ont été saisis de 4 demandes et les ont exécutées, les services de gendarmerie ont été saisis de 3 demandes et l'une d'entre elles n'a pas été exécutée. Au jour de l'acte, le magistrat n'a pu que constater, avec l'avocat du mis en cause, qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa demande et que le détenu n'était pas présent.

Dans un autre ressort, un juge d'instruction s'est vu opposer 8 refus sur 10 demandes. La gendarmerie a réalisé 2 extractions.

En raison de l'EURO 2016, la gendarmerie a indiqué qu'elle ne pourrait pas se substituer aux refus des ARPEJ sur certaines régions (ressort de Dijon, de Douai).

Plus généralement, les forces de l'ordre, à qui des emplois ont été retirés en même temps que la mission extractions était transférée, estiment ne plus devoir exécuter ce type de mission. Elles sont donc fréquemment dans une logique de refus de se substituer aux ARPEJ.

Exemple de réponse reçue :

« Conformément aux termes des échanges qui ont présidé au niveau des cours d'appel à l'occasion de la reprise des missions de transfèrement par l'administration pénitentiaire, votre demande de réquisition ne peut être honorée pour les raisons suivantes :

- *au regard des délais de transfèrement, il appartient à l'ARPEJ de prioriser cette extraction si vous la jugez impérative à la date retenue,*
- *peut-être des solutions alternatives sont-elles à votre disposition ? Tels le recours à la visioconférence ou le report de la date d'audience ?*
- *Les missions d'ordre public actuellement engagées dans la grande agglomération de X, celles de contrôle des flux dans le cadre de la lutte contre les cambriolages et de la lutte antiterroriste, ainsi que les missions d'enquêtes judiciaires ne permettent pas de détourner les (forces de l'ordre) des*

enjeux sécuritaires de leur département. D'autant que (la section des forces de l'ordre dédiées aux transfèvements) a été dissoute et que ses effectifs ont été transférés à l'administration pénitentiaire depuis de nombreux mois.

Au regard des éléments développés ci-dessous, je ne peux donner suite à votre demande de substitution à l'administration pénitentiaire. »

Ces refus mettent les magistrats et greffiers dans des situations insolubles.

S'ensuivent alors de longues tractations, tout particulièrement lorsqu'il y a urgence ou en cas de délais contraints, pour obtenir soit un changement de créneau de l'ARPEJ, soit que les forces de l'ordre finissent par accepter d'assurer l'extraction.

- Les conséquences de l'absence d'extraction

Si certaines procédures peuvent être renvoyées ou faire l'objet *in extremis* d'une visioconférence, d'autres ne le peuvent pas.

En conséquence, des mises en liberté ont pu s'imposer lorsque des délais sont fixés par les textes.

L'USM a été avisée qu'il avait dû être renoncé à mettre à exécution un mandat d'arrêt délivré par un tribunal correctionnel. L'individu avait été interpellé trop loin de la juridiction concerné et ni les ARPEJ, ni les forces de l'ordre n'ont accepté cette mission.

La tentation de recourir à la notion de force majeure est grande pour « sauver » un dossier et permettre de le traiter hors la présence de l'intéressé. Or, la lecture des textes et de la jurisprudence ne permet pas de retenir qu'il y aurait force majeure. L'absence d'effectifs suffisants ne peut certainement pas être considérée comme insurmontable ou imprévisible.

Dans le cas particulier des comparutions immédiates, il ne semble pas que l'article 397-1 du CPP, selon lequel l'affaire peut être renvoyée si elle ne paraît pas en état d'être jugée, permette un renvoi du seul fait de l'absence d'extraction.

- La visioconférence et ses limites

La visioconférence ne peut pas être une solution miracle.

Tout d'abord, elle est soumise à un cadre légal. Le mis en cause peut ainsi la refuser et demander sa comparution en personne. C'est l'exercice d'un droit fondamental de la défense. Il convient à cet égard de rappeler l'avis rendu par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, paru au Journal officiel le 9 novembre 2011.

Ensuite, la visioconférence a des limites techniques, qui la rendent difficile d'utilisation. En cas de pluralité de mis en cause dans une même affaire, elle est ingérable, de même en cas d'intervention d'un interprète. Le mis en cause doit alors être parfaitement audible.

Des dysfonctionnements de visioconférence sont régulièrement exposés par les magistrats (absence de son, coupures d'images, décalage entre l'image et le son, interférences...).

Certains établissements pénitentiaires n'autorisent la visioconférence qu'à des créneaux horaires contraints. Cela peut s'expliquer par le fait que le système de visioconférence est installé dans des locaux ayant plusieurs usages, par exemple qui reçoivent les débats d'application des peines, ou par la nécessité qu'un agent dédié à la visioconférence soit présent. Ainsi, une juridiction signale ne pas pouvoir utiliser la visioconférence avec un établissement pénitentiaire après 16 heures.

Les juridictions sont en général dotées du matériel nécessaire aux visioconférences. Cependant, la salle dans lequel il est installé peut ne pas être adaptée à certains usages de la visioconférence. C'est le cas lors des audiences correctionnelles et encore plus lors des assises si le matériel ne se trouve pas dans la salle d'audience.

Le constat fait par les magistrats est celui d'une qualité technique souvent médiocre de la visioconférence. Les médias se font régulièrement l'écho de ces mauvais fonctionnements, notamment sur les réseaux sociaux.

Enfin, les juridictions ne sont pas encore toutes équipées en haut débit contrairement aux établissements pénitentiaires. Dans l'une de ces juridictions, la pose de deux fois 15 mètres de câbles haut débit dans chacune des salles d'audiences permettrait de résoudre les difficultés récurrentes de coupures et de mauvaises images et/ou de son qui pour le moment empêchent de réaliser certaines de ces visioconférences avec les établissements pénitentiaires.

- **Une organisation chronophage pour les magistrats, greffiers et les « référents extractions »**

Les juridictions ont dû adapter leurs jours d'audiences pénales, voire leurs horaires, afin de ne pas empiéter les unes sur les autres et se voir opposer des refus des ARPEJ.

Les dossiers avec détenus extraits sont examinés en tout début d'audience pour laisser ensuite les escortes ramener les prévenus en établissement. Les dossiers concernant un même individu sont regroupés afin de ne l'extraire qu'une fois.

Il est fréquent que les magistrats exerçant des fonctions spécialisées (JI, JE, JAP) doivent modifier les horaires de leurs actes afin de tenir compte des disponibilités des PREJ.

Malgré ces efforts d'organisation, le nombre d'IDF reste très élevé.

Les magistrats témoignent du temps que leur prend la moindre difficulté. Ainsi, un juge des enfants a dû négocier pour obtenir l'extraction d'un mineur et c'est finalement parce que le parquet général a renoncé à l'extraction d'une autre personne pour une audience à la cour que les effectifs des PREJ ont pu se consacrer à l'extraction de ce mineur. On peut estimer la perte de temps à gérer toute difficulté pour chaque affaire à au moins deux heures, pour le greffe et le magistrat, souvent en vain, soit autant de temps en moins pour traiter les dossiers.

Cette organisation chronophage a également atteint les « référents extractions ». Leur rôle initial est de permettre la diffusion d'informations concernant les ARPEJ, les PREJ et le logiciel spécifique (GRREJ).

Or, face à la multitude d'impossibilités de faire opposées par les ARPEJ, leur rôle a changé pour devenir gestionnaire d'agenda et chercheur de solutions ultimes pour éviter une remise en liberté d'un individu dangereux. Cette charge de travail n'est évidemment pas quantifiée et aucune décharge de service n'est envisagée.

- **L'élaboration d'une « doctrine d'emploi » des ARPEJ**

Les magistrats se voient parfois opposer à leurs demandes des réponses surprenantes fondées sur la « doctrine d'emploi » des ARPEJ qui n'a pas donné lieu à discussion avec les magistrats requérant les extractions.

Ainsi, l'ARPEJ de Strasbourg refuse les extractions pour expertises sauf si un plateau technique spécifique est nécessaire. A l'heure où les magistrats ont les plus grandes difficultés à trouver un expert compétent et disponible, il est dangereux et inadmissible de rajouter de telles exigences. En effet, si l'expert refuse, cela entraîne des retards dans le traitement des dossiers le temps de trouver un autre expert, si tant est qu'un autre

expert accepte la mission...

Récemment, une ARPEJ a refusé d'exécuter un mandat d'amener d'un juge d'instruction, estimant que cela ne faisait pas partie de ses missions. Il a fallu toute l'insistance du magistrat pour finalement convaincre du bien-fondé de la demande.

III – Les préconisations

1 - Consacrer des effectifs suffisants

Les effectifs actuels ne suffisent pas à exécuter l'ensemble des extractions. L'USM n'a cessé de dénoncer dès les débuts du transfert de cette mission un sous-dimensionnement considérable en termes d'effectifs et de moyens matériels. Hélas, les faits lui ont rapidement donné raison.

L'organisation des PREJ ne permet aucune souplesse.

L'USM admet parfaitement la spécificité de la mission d'extraction et l'impératif que les agents affectés soient formés de manière adaptée. L'administration pénitentiaire devrait donc accroître le nombre de personnes au sein des PREJ pour permettre une nécessaire adaptabilité.

Il est impératif de créer un nombre suffisant d'emplois consacrés à cette mission. Or, la seule évaluation réalisée par les services du ministère de l'Intérieur est forcément biaisée car il était plus intéressant pour ce ministère de donner un chiffre bas (voire très bas) afin de conserver un maximum d'emplois dans son ministère plutôt que de les transférer au ministère de la Justice.

Il est très difficile d'avoir des informations claires sur cette question des effectifs. Selon les derniers chiffres, les effectifs totaux seront de 1650 emplois, ce qui restera insuffisant.

En effet, l'administration pénitentiaire a choisi de mobiliser trois agents par détenu extrait, là où les forces de l'ordre n'en mobilisaient que deux. Cette précaution, louable sur le plan de la sécurité, doit logiquement conduire à revoir à la hausse le nombre d'ETP nécessaires. Il semble que l'administration pénitentiaire ait assoupli cette position en n'affectant que deux agents pour les individus jugés moins dangereux.

Fin 2015, 518 ETP étaient en poste pour s'occuper de 20 à 25% des extractions, on peut donc extrapoler un besoin de 2072 à 2905, chiffre qui se base sur les extractions effectivement réalisées par l'administration pénitentiaire et qui devrait encore être augmenté pour tenir compte des « impossibilités de faire » auxquelles il convient de remédier.

L'USM estime donc qu'un minimum de 3 000 ETP serait nécessaire pour accomplir correctement la mission extraction.

2 – Modifier le logiciel Extractions (GRREJ – gestion des ressources et réservation d'extractions judiciaires) pour noter les urgences et délais contraints

La règle « premier arrivé, premier servi » est en totale inadéquation avec le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Ainsi, l'un des critères cruciaux de notre institution est totalement ignoré par les ARPEJ : celui des délais contraints. Il faut absolument permettre de préciser cette donnée. En cas de concours d'audiences le même jour, cela permettra un arbitrage plus facile.

3 – Clarifier les suites données aux « IDF » (impossibilités de faire)

Le fonctionnement des ARPEJ affiche un taux très élevé d'impossibilité de réaliser les extractions demandées, taux qui peut atteindre 50% dans certaines juridictions.

Il est donc tout à fait utopique d'affirmer que l'administration pénitentiaire est en mesure d'assurer seule la charge des extractions judiciaires. Il est tout aussi utopique de penser qu'elle y parviendra à court terme, et même à moyen terme, compte tenu de la nécessité de recruter et de former un nombre important d'effectifs.

Afin d'assurer cette mission, la réquisition des forces de l'ordre est impérative sous peine d'entraîner des conséquences gravissimes.

Il faut donc faire cesser cette hypocrisie qui a consisté à affirmer que les effectifs de la police et de la gendarmerie ne seraient plus amenés à effectuer des extractions.

Il est impératif tout d'abord de prévoir une réponse expresse aux réquisitions et d'admettre ensuite que les forces de l'ordre devront assumer des extractions, compte tenu des dysfonctionnements qui perdurent depuis 2011.

L'USM demande l'établissement de règles claires dans un souci d'efficacité et de gain de temps pour l'ensemble des intervenants, clarification pouvant intervenir par le biais d'une circulaire interministérielle.

En cas d'IDF des ARPEJ, les magistrats prescripteurs se tournent vers les forces de l'ordre. Or, dans de nombreux cas, aucune réponse, ni positive, ni négative, n'est donnée. L'exigence d'une réponse expresse, rapide, doit être posée.

Les pistes à explorer pourraient être de confier aux forces de l'ordre les extractions lorsque la distance à parcourir est minimale entre le lieu de détention et la juridiction.

Il pourrait en être de même lorsque l'extraction s'impose suite à une mise en détention en fin de semaine pour une audience fixée le lundi, les ARPEJ n'organisant pas les extractions les week-end.

Plus globalement, c'est bien le critère de l'urgence qui doit être pris en compte.

Il conviendrait utilement de distinguer ce qui est prévisible et relève des ARPEJ, de ce qui ne l'est pas et relève de l'Intérieur.

3 – Établir un meilleur dialogue avec les ARPEJ

Les magistrats ont le sentiment de devoir constamment expliquer et réexpliquer leurs besoins, voire quémander une intervention alors qu'ils ne font qu'appliquer la loi.

Ainsi, se voir opposer une « doctrine d'emploi » par les ARPEJ est critiquable et porte atteinte à l'organisation de la Justice.

En outre, les magistrats subissent parfois les conséquences de transfèrements entre établissements qu'ils n'ont pas décidé mais qui compliquent ensuite les extractions, voire les empêchent à une date donnée.

4 – Repenser et développer les localisations des PREJ

Il est incompréhensible que les effectifs des PREJ soient contraints à des déplacements de plusieurs dizaines de kilomètres pour effectuer des extractions de quelques centaines, voire dizaines de mètres. La localisation des PREJ mériterait une réelle discussion entre les services judiciaires et l'administration pénitentiaire.

Compte tenu de la charge de travail liée aux extractions, créer et localiser davantage de PREJ serait cohérent. Il serait également utile de réfléchir aux circuits les plus fréquents. Ainsi, il est assez logique que les maisons d'arrêt subissent de fréquentes extractions, surtout si le tribunal est situé dans la même ville.

5 - Optimiser les équipements de visioconférence

L'implantation au sein des juridictions du matériel de visioconférence pourrait être améliorée.

Il serait utile de réfléchir à l'utilisation de ce matériel selon les cas : audience en cabinet, audience publique, etc., pour définir les lieux d'implantation du matériel.

L'amélioration technique doit ainsi permettre de conduire l'audience ou l'acte de la manière la plus similaire à ce qui serait réalisé si la personne concernée était physiquement présente, ce qui implique notamment d'équiper toutes les juridictions d'une connexion haut débit afin d'obtenir une image et un son de qualité afin de permettre une meilleure interaction avec le détenu.

6 – Quantifier le temps de travail passé par les « référents extractions »

En l'état actuel des effectifs, les référents extractions, devenus gestionnaires de crise, passent un temps considérable à chercher des solutions. Or, ils ne sont pas déchargés de leurs autres attributions.

Il serait judicieux de tenir compte du nombre d>IDF pour déterminer une charge de travail corrélative.

L'USM refusera, en cas de mise en liberté imposée par la loi d'un détenu n'ayant pu être extrait en raison des dysfonctionnements qu'elle dénonce depuis le début, que la responsabilité personnelle d'un magistrat puisse être engagée.